

Arrêté fixant le tarif des émoluments en matière de registres d'impôts

du 27.11.2001 (état 01.01.2009)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 11 chiffre 1 du règlement concernant les teneurs de registres dans les communes du 2 avril 1969;

vu les articles 88 et suivants de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976;

vu la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar);

sur la proposition du Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures,

arrête:

Art. 1

¹ Le tarif des émoluments est fixé comme suit:

- a) émoluments de base: 50 centimes par habitant, recensement fédéral 2000, avec un minimum de 300 francs et un maximum de 1'200 francs. Cet émolument est versé au 1^{er} octobre de chaque année. Il peut être fractionné en cas de début ou de cessation d'activité;
- b) établissement des états sommaires: 40 centimes par contribuable annuellement;
- c) * état détaillé des immeubles appartenant à des forains: 45 centimes par contribuable. Cet émolument est prélevé chaque année;
- d) mutations au cadastre:
 - 1. 20 francs pour chaque acte,
 - 2. 10 francs par acquéreur et par vendeur,
 - 3. 5 francs par numéro de parcelle,
 - 4. mais au maximum 200 francs par acte;

* Tableaux des modifications à la fin du document

- e) extraits de cadastre:
 - 1. 2 francs par propriétaire,
 - 2. 4 francs pour le premier numéro de parcelle,
 - 3. 2 francs pour chaque numéro supplémentaire;
- f) cours obligatoires: les cours obligatoires sont payés selon le tarif d'émoluments fixé par le Conseil d'Etat pour les autres fonctions semi-étatiques;
- g) * autres travaux: 28 francs par heure. Cet émolument est calculé proportionnellement au temps employé. Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 10 points, le tarif horaire est adapté, moyennant une nouvelle décision du Conseil d'Etat. Cette augmentation entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante. La variation de l'indice non compensée est prise en compte;
- h) instrumentation d'un acte authentique: selon tarif des notaires.

Art. 2

¹ Les émoluments perçus pour la mise à jour du cadastre (registre) viticole sont fixés par le département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures.

Art. 3

¹ Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 janvier 1991. Il sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
27.11.2001	01.01.2002	Acte législatif	première version	RO/AGS 2001 f 376 d 382
10.09.2008	01.01.2009	Art. 1 al. 1, c)	modifié	BO/Abl. 48/2008
10.09.2008	01.01.2009	Art. 1 al. 1, g)	modifié	BO/Abl. 48/2008

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	27.11.2001	01.01.2002	première version	RO/AGS 2001 f 376 d 382
Art. 1 al. 1, c)	10.09.2008	01.01.2009	modifié	BO/Abl. 48/2008
Art. 1 al. 1, g)	10.09.2008	01.01.2009	modifié	BO/Abl. 48/2008